

Décret

Générale

modern

Décret n° 2025-081/PR/MB portant expropriation et transfert d'une parcelle de terrain sise à PK13.

n° 2025-081/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
16 juin 2025

Numéro JO
n° 06 du 31/03/2025

Date du numéro
31 mars 2025

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENTVU La Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2021-105/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PRE en date du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

SUR Proposition du Ministre du Budget.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est procédé à l'expropriation d'une parcelle de terrain sise à PK 13, d'une superficie de 31 288 m2, inscrite au livre foncier au nom de la Chambre de Commerce de Djibouti, objet du Titre Foncier n° 12283.

Article 2

Cette parcelle, ainsi expropriée est attribuée au profit de la Société Golden Africa Djibouti SARL, et destinée à "l'extension des activités de ladite société" à titre onéreux à raison de 1000 FDJ/m2.

Article 3

Le concessionnaire doit s'acquitter des frais d'acquisition de la parcelle dans un délai de 30 jours à compter de la promulgation du présent arrêté à la caisse de la Direction Générale des Domaines et de la Conservation foncière.

Article 4

Le présent Décret sera enregistré à la diligence et à la charge du concessionnaire.

Article 5

Le présent Décret sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 27 Mars 2025

Le Président de la République
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH